

Unité Interdépartementale 39-71
4 rue du curé Marion
Antenne de Lons-le-Saunier
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 12/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE

120 BOULEVARD JULES FERRY
39000 Lons-Le-Saunier

Références : JCB/MB/2025/L_331
Code AIOT : 0005900888

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE implanté 120 BOULEVARD JULES FERRY 39000 Lons-le-Saunier. L'inspection a été annoncée le 15/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 de l'inspection des installations classées, portant sur le thème "Combustion". Elle vise à contrôler la conformité des installations de combustion moyennes (MCP) au regard de la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE

- 120 BOULEVARD JULES FERRY 39000 Lons-le-Saunier
- Code AIOT : 0005900888
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE produit environ 20 000 tonnes par an de spécialités à base de fromage fondu et autres matières animales et végétales.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116	Demande d'action corrective	3 mois
4	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
3	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 I.a)	Sans objet
5	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
6	Mesure périodique - Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV à 6.3.VI	Sans objet
7	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet
8	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4 ----- 7.7-IV et 7.7-V	Sans objet
9	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que les émissions atmosphériques de la chaudière à gaz en

fonctionnement sont conformes aux valeurs limites d'émission (VLE) applicables. Cependant, des non-conformités d'ordre déclaratif et procédural ont été identifiées. Le registre des installations de combustion moyennes (MCP) doit être renseigné. De plus, la procédure interne de gestion des non-conformités environnementales doit être complétée pour intégrer de manière spécifique les actions à mener en cas de dépassement de VLE, une démarche d'autant plus importante dans la perspective de la mise en service de la nouvelle chaufferie biomasse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

La consultation du registre en ligne des installations de combustion moyennes (MCP) montre que les informations relatives à l'établissement ne sont pas renseignées (pas de saisie effectuée). L'exploitant a indiqué que la non-utilisation du portail de télédéclaration faisait suite aux consignes d'un précédent inspecteur. Cependant, l'article R. 515-116 du code de l'environnement impose la communication de ces informations par voie électronique. L'exploitant est donc en situation de non-conformité.

Concernant la situation administrative du site (arrêté préfectoral du 03 août 2007), l'exploitant indique que la chaudière à gaz n°1, mise en service en 1998, a été démontée pour permettre l'installation future d'une nouvelle chaufferie biomasse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra saisir les informations requises par l'article R. 515-114. sur le portail de télédéclaration des installations de combustion moyennes (MCP) pour refléter la situation actuelle de l'installation (chaudière gaz naturel 3,5 MW n°2 restante). Dès la mise en service de la chaufferie biomasse (pellets 2 MW), il mettra à jour sa déclaration avec ce nouvel appareil.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...]
Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.
Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

La seule chaudière actuellement en service sur le site est la chaudière n°2, qui utilise du gaz naturel comme combustible. Ce combustible est autorisé au titre de la rubrique 2910-A. Le futur appareil utilisera des pellets de bois (biomasse), également un combustible autorisé. La

prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 I.a)

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;

	Polluants	Polluants	Polluants	Polluants
	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
Combustible	SO ₂ (mg/Nm ³)	P < 10 MW	P ≥ 10 MW	Poussières (mg/Nm ³)
Gaz naturel, Biométhane	-	100 (2) (8)	100 (3) (6) (7) (13)	-

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
(2)	Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.	NO _x : 150

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport de contrôle des rejets atmosphériques réalisé par l'organisme accrédité COFRAC Bureau Veritas, daté du 08/03/2024, pour une intervention réalisée le 26/02/2024. Ce rapport concerne la chaudière n°2, mise en service en 2002 et actuellement seule en service. Les conclusions du rapport indiquent un respect des Valeurs Limites d'Émission (VLE) (de l'arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral) pour l'ensemble des paramètres mesurés :

- NO_x à 78,7 mg/Nm³ pour une VLE de 150 mg/Nm³,
- poussières à 0,0476 mg/Nm³ pour une VLE à 5 mg/Nm³,
- SO₂ à 0 mg/Nm³ pour une VLE à 35 mg/Nm³

La vitesse d'éjection est également conforme (vitesse de 7,12 m/s pour une vitesse minimale

d'éjection de 5 m/s). La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10
Thème(s) : Actions nationales 2025, Action si non respect VLE
Prescription contrôlée : En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure générale de gestion des non-conformités (NC) environnementales. Cependant, cette procédure ne détaille pas spécifiquement les mesures à prendre en cas de non-respect des VLE, comme l'exige l'article 6.2.10, à savoir les actions pour un rétablissement de la conformité "dans les plus brefs délais" et la conservation d'un relevé des mesures prises. Cette lacune a été reconnue par l'exploitant, qui a convenu de la nécessité de l'intégrer, notamment dans le cadre de la future exploitation de la chaufferie biomasse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra modifier sa procédure de gestion des non-conformités environnementales pour y intégrer un paragraphe spécifique au traitement des dépassements de VLE. Cette procédure devra préciser a minima : les actions immédiates à engager (ex : ajustement des paramètres, contact du chauffagiste, réduction d'allure), les modalités d'enregistrement des actions correctives, et les délais et modalités d'information de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for

Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats : Le dernier contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière n°2 réalisé par Bureau Veritas est daté du 26/02/2024. La fréquence de contrôle (tous les deux ans) est respectée. Au titre des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 03 août 2007, la mesure des poussières et des oxydes de soufre a été effectuée. Cependant, comme pour le point de contrôle n°4, il est constaté que la procédure interne ne traite pas spécifiquement du cas où ces mesures périodiques révéleraient un dépassement de VLE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesure périodique - Evaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV à 6.3.VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique - Evaluation de la conformité aux VLE
Prescription contrôlée : IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés. V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales. VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats :

Pour la chaudière à gaz n°2 en service : le dernier contrôle des rejets atmosphériques, daté du 26 février 2024, a été réalisé par Bureau Veritas, un organisme accrédité COFRAC, se conformant aux dispositions de l'arrêté du 11 mars 2010. Les mesures ont été effectuées à un régime de fonctionnement (entre 40% et 50% d'allure) jugé représentatif par l'exploitant. Les résultats de ce contrôle n'ont pas dépassé les valeurs limites d'émission applicables, la prescription du point VI est donc respectée.

Pour la future chaufferie biomasse : l'inspection prend note du projet de mise en service prochaine de la nouvelle chaufferie biomasse. Il est rappelé à l'exploitant que les dispositions du point IV s'appliqueront à ce nouvel appareil. L'exploitant devra par conséquent faire réaliser un premier contrôle des rejets atmosphériques par un organisme agréé au plus tard quatre mois après la mise en service de cette chaufferie. Ce contrôle devra inclure l'analyse des polluants spécifiques à la combustion de biomasse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Constats :

L'exploitant a présenté le livret de chaufferie où sont consignées les opérations d'entretien et les contrôles. Le suivi des paramètres de fonctionnement est également assuré via des outils numériques (Sharepoint, GMAO). La prescription est respectée

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4 ----- 7.7-IV et 7.7-V

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

- I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

dispositif ou conserve des informations le prouvant.

III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

IV.- Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 10 MW, et dont les cendres sous-multicyclone sont épandues, sont dotés, au plus tard le 1er septembre 2024, d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous multi-cyclone, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.

V.- Les appareils de combustion de biomasse d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW dont la déclaration ou la modification de la déclaration est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous multi-cyclone seront épandues, sont dotés d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone. Les appareils de combustion de biomasse déclarés après le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 5 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.

Constats :

La chaudière à gaz n°2 en service n'est pas équipée de système de traitement des fumées (poussières, SO₂, NO_x), ce qui est usuel pour ce type de combustible et de technologie. Par conséquent, les prescriptions relatives au suivi du bon fonctionnement de ces dispositifs sont sans objet pour l'installation actuellement en exploitation. Il est noté que la future chaufferie biomasse sera équipée d'un cyclone.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

Constats :

L'exploitant réalise des contrôles de performance énergétique en interne de manière trimestrielle

ou semestrielle. De plus, un contrôle réglementaire de l'efficacité énergétique est réalisé tous les 24 mois par un organisme accrédité, conformément à la réglementation. La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite